

# Un administrateur peut-il être prestataire de son association ?

**Les exemples sont variés d'un administrateur bénévole réalisant pour son association des prestations qu'il facture au titre de son activité professionnelle : cours de théâtre, prestation de traiteur, etc. Si cela est tout à fait possible, les conséquences doivent être envisagées sous l'angle juridique et fiscal.**

**L'** article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 prohibe le partage de bénéfices entre les membres d'une association ; à défaut, l'association encourt la requalification en société de fait. Le contrat de prestations de services conclu avec un administrateur doit donc exclure toute indexation du prix sur le bénéfice dégagé par l'association. Sous cette réserve, l'intervention d'un administrateur en qualité de prestataire ne pose pas de difficulté sur le plan juridique. Sur le plan fiscal, il faut distinguer selon que l'association est fiscalisée (impôts commerciaux), ou non. Si elle l'est, la facturation de prestations par un administrateur est sans conséquence. En revanche, si elle ne l'est pas, ces prestations ne doivent pas remettre en cause le caractère désintéressé de l'association.

## Deux voies

Lorsque la prestation est exercée directement par l'administrateur, facturant l'association en tant qu'entrepreneur individuel ou autre statut non doté de la personnalité morale, deux voies alternatives s'offrent à l'association pour préserver le caractère désintéressé de sa gestion (1) :

1. Les sommes versées à l'administrateur sur l'année n'excèdent pas les trois quarts du Smic brut annuel. En ce cas, peu importe le nombre d'administrateurs rémunérés, la gestion désintéressée est préservée tant que ce montant est respecté pour chaque administrateur. Attention, ce montant inclut toutes les

sommes versées à un administrateur, à quelque titre que ce soit : prestations de services, mais également rémunération du mandat d'administrateur, avantages en nature, etc.

2. L'association dispose de plus de 200 000 euros, 500 000 euros, ou 1 million d'euros de ressources, hors subventions publiques, depuis au moins trois ans. En ce cas, elle peut rémunérer un, deux ou trois administrateurs dans la limite de trois fois le montant du plafond de la sécurité sociale, sans remettre en cause le caractère désintéressé de sa gestion. Ce montant inclut là encore toutes les sommes versées à l'administrateur.

## Communauté d'intérêts

Lorsque la prestation est exercée par une société dont l'administrateur est dirigeant, il faut évaluer si la situation fait naître une communauté d'intérêts. Il s'agit de déterminer si l'association a pour activité principale de fournir des débouchés à cette société ou si elle exerce une activité complémentaire à celle de la société. Un exemple récent concerne une association se présentant comme un micro-parti politique, mais dont l'activité principale consistait à vendre des kits électoraux. L'association se fournissait auprès d'une société dont elle assurait plus de la moitié du chiffre d'affaires et qui en retirait une forte marge de surfacturation. Or, l'associé gérant de la société était également dirigeant de l'association. Dans ces conditions, les juges ont considéré qu'il existait une communauté

d'intérêt entre l'association et la société, de sorte que la gestion de l'association n'était pas désintéressée (2).

En l'absence de communauté d'intérêts, la doctrine fiscale ne semble pas poser de limite aux montants des prestations facturées par la société. Mais par précaution, dans la mesure où la notion de « communauté d'intérêts » résulte d'une appréciation très casuistique, il peut être recommandé à l'administrateur dirigeant une société prestataire de démissionner de son mandat associatif au cas où les prestations facturées excèdent les trois quarts du Smic brut annuel.

**Simon Gérard**, avocat, cabinet Delsol avocats

(1) Bulletin officiel des finances publiques – BOFIP BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20, 7 juin 2017. Voir dans notre numéro 252 l'article « La rémunération des dirigeants aux trois quarts du Smic est-elle soumise aux cotisations sociales ? ».

(2) Cour d'appel administrative de Paris, 22 mars 2023, n° 21PA06048.

## LA PRESTATION EST-ELLE UNE CONVENTION RÉGLEMENTÉE ?

Si l'objet de la prestation ou les conséquences financières la rendent significative pour l'association ou l'administrateur concerné, elle est soumise à la procédure des conventions réglementées et doit faire l'objet d'un rapport à l'assemblée générale par le commissaire aux comptes ou le président de l'association.